

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SOUTIEN POUR L'ACHAT D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS

Version du 15 décembre 2025

Conditions particulières de soutien pour l'achat d'appareils électroménagers

La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a donné lieu à la modification de différentes lois fédérales. Dans ce contexte, la loi fédérale sur l'énergie¹ et son ordonnance², toutes deux modifiées, fixent aux fournisseurs d'électricité des objectifs annuels pour les gains d'efficacité énergétique à atteindre dès 2026.

Les Services industriels de Lausanne (ci-après les « **SiL** ») mènent depuis de nombreuses années une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Afin d'atteindre les objectifs annuels qui leurs sont fixés et pour améliorer l'efficacité énergétique de manière générale, les SiL proposent différents types de soutien aux mesures d'économie d'électricité.

Les présentes conditions particulières de soutien pour l'achat d'appareils électroménagers (ci-après les « **Conditions particulières** ») complètent les conditions générales de soutien aux mesures d'économie d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'énergie des Services industriels de Lausanne (ci-après les « **Conditions générales** »). Elles visent en particulier à proposer un soutien pour l'achat d'appareils électroménagers efficaces, efficaces et économiques en électricité (ci-après « **l'Appareil électroménager** »).

Seules les actions de performance énergétique qui constituent des mesures standardisées ou non standardisées et qui peuvent être reconnues par l'office fédéral de l'énergie (OFEN) dans le cadre des objectifs annuels pour les gains d'efficacité énergétique donnent lieu à un soutien au sens des présentes conditions particulières.

Art. 1 Application des conditions générales

Les présentes Conditions particulières s'inscrivent dans le prolongement des Conditions générales, qui sont pleinement applicables au présent document pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Art. 2 Définitions

1. Par Demandeur, on entend toute personne physique ou morale, association, fondation ou collectivité publique. Le Demandeur peut être un particulier, à savoir une personne physique ou morale qui fait la demande pour ses propres besoins, en tant que locataire ou propriétaire. Le Demandeur peut également être un propriétaire d'immeuble locatif, qui formule la demande pour les besoins des appartements qu'il loue. Le Demandeur peut être représenté.
2. Pour le surplus, les définitions des Conditions générales auxquelles il n'est pas dérogé au présent article 2 sont pleinement applicables.

Art. 3 Achat d'appareil électroménager

1. Si le Demandeur est un particulier, le Soutien est octroyé aux conditions cumulatives suivantes :
 - Le domicile du Demandeur est sis sur le territoire des communes de Lausanne, Jouxtens-

¹ RS 730.0, ci-après la « L'Ene »

² Ordonnance sur l'énergie, RS 730.01, ci-après « l'Oene »

Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Collonges (VS). Les communes d'Epalinges et de Prilly, également alimentées en électricité au détail par les SiL, ne sont pas intégrées à ce plan de soutien du fait que les appareils électroménagers font déjà l'objet de subventions communales.

- Le nouvel Appareil électroménager neuf figure dans le tableau des modèles et des Soutiens en annexe et respecte la classe énergétique désignée pour un Soutien. Le Soutien n'est pas valable pour l'achat d'un appareil d'occasion. L'achat d'appareils entre particuliers est exclu.
 - Le Demandeur acquiert l'Appareil électroménager pour ses propres besoins et celui-ci est installé à son domicile ;
 - L'Appareil électroménager est acheté en remplacement d'un ancien appareil existant, en vue d'en améliorer les performances énergétiques ;
 - L'ancien appareil est recyclé et éliminé dans les règles de l'art.
 - Toutes les exigences fixées par les Conditions générales sont respectées.
2. Si le Demandeur est un propriétaire d'immeuble locatif, le Soutien est octroyé aux conditions cumulatives suivantes :
- Le ou les Appareils électroménagers sont installés dans un bâtiment sis sur le territoire des communes de Lausanne, Jouxtens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Collonges (VS). Les communes d'Epalinges et de Prilly, également alimentées en électricité au détail par les SiL, ne sont pas intégrées à ce plan de soutien du fait que les appareils électroménagers font déjà l'objet de subventions communales.
 - Le ou les nouveaux Appareils électroménagers neufs figurent dans le tableau des modèles et des Soutiens en annexe et respectent la classe énergétique désignée pour un soutien. Le Soutien n'est pas valable pour l'achat d'appareils électroménagers d'occasion. L'achat d'appareils entre particuliers et propriétaires est exclu.
 - Le Demandeur acquiert le ou les Appareils électroménagers dans le cadre des besoins liés à son activité de propriétaire d'immeuble locatif ;
 - Le ou les nouveaux Appareils électroménagers sont achetés en remplacement d'un ou plusieurs anciens appareils existants, en vue d'en améliorer les performances énergétiques ;
 - Le ou les anciens appareils sont recyclés et éliminés dans les règles de l'art.

Art. 4 Forme de la demande

1. Permettent l'octroi du Soutien, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
2. La demande doit être déposée par le Demandeur à travers le formulaire disponible sur le site internet <https://www.equivatt.ch/electromenager>. Le formulaire peut également être transmis par courrier postal adressé aux Services industriels de Lausanne, Division Politique Energétique, equiwatt, Case postale 7416, 1001 Lausanne.
3. Les documents requis pour la demande de Soutien sont les suivants :
 - La facture de l'Appareil électroménager, sur laquelle doit figurer le nom du Demandeur, le

- lieu d'installation du ou des Appareils électroménagers, ainsi qu'une attestation de paiement (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
 - Une copie de l'étiquette énergie de l'Appareil électroménager ou un justificatif de la consommation d'énergie pour les plans de cuisson (Wh/kg d'eau chaude) ;
 - Un justificatif de recyclage et d'élimination dans les règles de l'art de l'ancien appareil.
4. La demande doit être transmise par le Demandeur au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'Appareil électroménager a été intégralement payé par le Demandeur du Soutien (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention du Soutien.
 5. Le Demandeur dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la demande de Soutien afin de fournir aux SiL les pièces justificatives requises. À défaut, le Demandeur doit déposer une nouvelle demande dans le respect des conditions du point 4 ci-dessus.
 6. Les SiL se réservent la possibilité de demander d'éventuels justificatifs complémentaires si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la reconnaissance des Mesures.
 7. Le traitement de la demande de Soutien n'est effectué que dans la mesure où le Demandeur a fourni toutes les pièces justificatives.

Art. 5 Bases et modalités de calcul du Soutien

1. Le montant du Soutien s'élève à 20% du prix d'achat TTC de l'Appareil électroménager, mais au maximum à CHF 300.- (voir tableau en annexe). La taxe anticipée de recyclage (TAR) est intégrée au prix d'achat, mais les accessoires ne le sont pas.
2. Le Soutien n'est pas cumulable avec un autre Soutien proposé par les SiL.
3. Si le Demandeur est un particulier, il ne peut obtenir qu'un seul Soutien par type d'Appareil électroménager (voir tableau en annexe) par période de 6 ans. Le délai de 6 ans est déterminé en faisant la différence entre la date du paiement intégral de l'Appareil électroménager faisant l'objet de la nouvelle demande de Soutien et la date de l'ordre de paiement du précédent Soutien.
4. Si le Demandeur est un propriétaire d'immeuble locatif, plusieurs Appareils électroménagers de même type (voir tableau en annexe) peuvent faire l'objet d'une demande de Soutien. Un maximum de 20 Soutiens pour un même type d'Appareil électroménager est autorisé par propriétaire d'immeuble locatif sur une période de 6 années civiles consécutives. L'année civile du paiement intégral du premier et du dernier Appareil électroménager d'une série de 20 Appareils électroménagers du même type faisant foi pour calculer les 6 ans.
5. Les SiL décident de l'attribution du Soutien sur la base de l'ensemble des documents établis à l'article 4.

Art. 6 Versement du Soutien

1. Le Soutien est un versement unique, calculé conformément à l'art. 5 ci-dessus.
2. Le Soutien est versé au Demandeur dans un délai de 3 mois dès la réception de l'ensemble des éléments mentionnés à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 7 Entrée en vigueur

1. Les présentes Conditions particulières de soutien pour l'achat d'appareils électroménagers entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

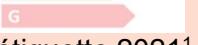
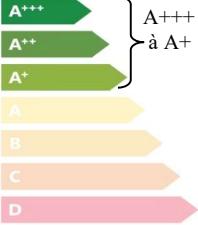
Le Directeur des SiL



Xavier Company

Conseiller municipal

Annexe : liste des modèles et des Soutiens

Types d'appareils*	Spécificités	Classe énergétique	Montant (CHF)
Réfrigérateur ou Combiné réfrigérateur/congélateur		 A à C	
Congélateur		étiquette 2021 ¹	
Lave-vaisselle		 A	
Armoire réfrigérante à vin		 A à G	étiquette 2021 ¹
Sèche-linge		 A à B	20% du prix d'achat TTC (max. 300.-)
Hotte de cuisine		 A+++ à A+	
Plan de cuisson	A induction avec consommation d'énergie < 178 Wh/kg	-	

* 1 demande au maximum pour les particuliers ou 20 demandes au maximum pour les propriétaires d'immeubles locatifs par type d'Appareil tous les 6 ans.

¹ Classe énergétique selon l'étiquette énergie définie dans le Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019.

² Classe énergétique selon l'étiquette énergie définie dans le Règlement délégué (UE) N° 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023.